CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 231.011 du 28 avril 2015

A. 213.548/XIII-7094

En cause : **la Ville d'Andenne,**
ayant élu domicile chez
Mes Jean BOURTEMBOURG et
Nathalie FORTEMPS, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Robert JOLY, avocat,
avenue du Val Saint-Georges 2
5000 Namur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 août 2014 par la ville d'Andenne qui demande l'annulation du "permis unique délivré [le 27 juin 2014] par les fonctionnaires technique et délégué de la Région wallonne à la s.a. TOP LIEGE […] pour l'implantation et l'exploitation d'un Centre de regroupement, de pré-traitement et de traitement de terres excavées (250.000 tonnes par an) et l'aménagement d'une zone tampon en bordure N-E du site chaussée d'Andenne 148 à 4500 Huy";

Vu les mémoires en réponse et réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. J.-Fr. NEURAY, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 19 février 2015 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 16 mars 2015 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. M. PAQUES, conseiller d'Etat, président f.f.;

Entendu, en ses observations, Me B. HENDRICKX, loco Me R. JOLY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. C. NIKIS, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'acte attaqué, délivré le 27 juin 2014, a été notifié à la requérante par un pli du même jour, reçu par elle le 30 juin; que, le 7 juillet, la requérante a introduit auprès du Gouvernement un recours contre le permis délivré;

Considérant que l'acte attaqué a été annulé le 13 octobre 2014 par un arrêté du ministre wallon chargé de l'environnement; que cet arrêté a été notifié à la société anonyme TOP LIEGE par un envoi recommandé du même jour; que cette décision n'a pas fait l'objet de recours de l'intéressée; qu'elle est définitive;

Considérant que le recours est sans objet;

Considérant, quant à l'allocation des dépens, qu'il convient de vérifier que la requérante n'a pas abusivement saisi le Conseil d'Etat alors qu'un recours est organisé par le décret et que, s'il lui était ouvert, il devait être préalablement utilisé;

Considérant que la requérante expose avoir introduit le présent recours au Conseil d'Etat contre le même permis du 27 juin 2014, à titre conservatoire, après avoir constaté que «le décret relatif au permis d'environnement n'a en effet pas réglé le sort des recours administratifs contre les décisions prises par les autorités compétentes en dehors des délais de rigueur qui leur sont impartis»;

Considérant que l'article 95, § 1er, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement dispose comme suit :

> « §1er. Un recours contre la décision émanant de l'autorité compétente lorsque celle-ci a été envoyée dans les délais visés à l'article 93, contre la décision censée être arrêtée conformément à l'article 94, alinéa 1er, ou contre le refus visé à l'article 94, alinéas 2 et 3, est ouvert auprès du Gouvernement à toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt ainsi qu'au fonctionnaire technique, au fonctionnaire délégué et au collège communal de la commune sur le territoire de laquelle l'établissement ou les actes et travaux concernés sont situés»;

Considérant que l'article 94 du même décret dispose comme suit :

« A défaut de l'envoi de la décision dans le délai prévu à l'article 93, si le rapport de synthèse a été envoyé conformément à l'article 92 et s'il comporte un avis favorable du fonctionnaire technique et du fonctionnaire délégué, la décision est censée être arrêtée aux conditions générales et sectorielles prévues à l'article 5 et aux conditions particulières éventuellement formulées dans le rapport de synthèse.

Le permis est censé être refusé à défaut de l'envoi de la décision dans le délai prévu à l'article 93:

1° si le rapport de synthèse n'a pas été envoyé conformément à l'article 92;

2° si le rapport de synthèse comporte un avis défavorable du fonctionnaire technique et du fonctionnaire délégué.

Dans les cas visés à l'article 81, § 2, alinéas 2 et 3, le permis est censé être refusé si la décision n'a pas été envoyée dans le délai prévu à l'article 93.

A défaut de l'envoi de la décision dans le délai prévu à l'article 93 et lorsque le rapport de synthèse a été envoyé conformément à l'article 92, celui-ci est envoyé au demandeur par le fonctionnaire technique»;

Considérant que le texte de l'article 95, § 1er, rend incertaine la conduite à tenir quand le requérant estime que la décision de l'autorité compétente en première instance a été prise tardivement; qu'il ne peut en l'espèce être reproché à celui qui conteste de manière non déraisonnable le respect du délai par cette autorité, d'exercer en même temps le recours en réformation et la voie du recours pour excès de pouvoir devant le Conseil d'Etat;

Considérant que, dans ces circonstances, la partie adverse doit supporter les dépens,

D E C I D E :

Article 1er.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e^ chambre, le vingt-huit avril deux mille quinze par :

M. M. PAQUES, conseiller d'Etat, président f.f.,
M. Fr. QUINTIN, greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président f.f.,

Fr. QUINTIN. M. PAQUES.